Avenant n° 3 du 19 mars 2026

relatif à l'annexe X de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières spécifique aux coopératives fruitières (Ain, Doubs et Jura)

NOR : *AGRS2697095M*

IDCC : *7004*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération régionale des coopératives laitières du massif jurassien ;

Coopération agricole LCA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CGT FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La grille de salaires contenue à l'article 8.2 de l'annexe X de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières du 7 juin 1984 portant dispositions spécifiques aux coopératives fruitières des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura est modifiée comme suit à effet au 1er mai 2026.

(En euros.)

Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
200	12,02	1 823,07
220	13,13	1 991,43
240	13,41	2 033,89
250	13,90	2 108,21
260	14,11	2 140,06

Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
280	14,41	2 185,56
300	15,08	2 287,18
380	21,66	3 285,17

Aucun salaire ne peut être inférieur au Smic.

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté. Un exemplaire sera adressé par la partie la plus diligente au greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Fait à Morre, le 19 mars 2026.

(Suivent les signatures.)